



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Que risque-t-on en cas de recel de vol ?

Vérfié le 05 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le recel de vol est la détention, l'achat ou la vente d'une chose (téléphone, meuble...) que l'on sait issue d'un vol. La personne coupable de recel risque les mêmes peines que le voleur.

Définition

Le recel de vol est la détention, la transmission, la vente ou l'achat d'une chose **que l'on sait volée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1523>). Par exemple, une personne achète un téléphone portable **en sachant** qu'il est issu d'un vol à la tire.

Le recel est différent de la complicité de vol. Une personne qui garde le butin d'un cambriolage sans y avoir participé est coupable de recel, et non de complicité de vol. Le receleur intervient uniquement **après** la commission du vol.

Le recel est aussi le fait de bénéficier de l'argent de la vente d'objet volé.

Le recel ne concerne pas la personne de bonne foi qui achète un bien d'occasion en pensant qu'il appartient au revendeur.

La bonne foi de l'acheteur sera examinée au cours de l'enquête ou du **procès** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1485>).

➔ **A savoir** : un **site internet** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19920>) liste certains objets signalés comme volés, mais pas encore retrouvés par la police (liste non exhaustive). Vous pouvez y vérifier que l'objet que vous souhaitez acheter n'est pas issu d'un vol.

Peines encourues

Le recel est puni de 5 ans de prison et de 375 000 € d'amende.

Si le vol initial est puni plus sévèrement, le receleur risque les mêmes peines que le voleur. Par exemple, pour un vol avec violences, le voleur et le receleur risquent une peine de 7 ans de prison. De plus, le receleur peut encourir une amende supérieure à 375 000 € qui peut aller jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

Dans tous les cas, l'auteur du recel peut être condamné à indemniser les victimes avec l'auteur du vol.

Si le voleur n'a pas été identifié ou interpellé, le receleur peut tout de même être condamné pour recel.

Prescription

Le délai de **prescription**: *titleContent* du recel de vol est de 6 ans. Ce délai commence à courir à partir du jour où le receleur ne détient plus la chose.

Recours de la victime

Dépôt de plainte

La victime peut déposer plainte contre l'auteur des faits. Si elle ne connaît pas son identité, elle peut porter plainte contre X. Le dépôt de plainte peut se faire même si l'auteur des faits se trouve à l'étranger.

Sur place

Vous devez vous rendre dans un commissariat de police ou à la gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

• **Commissariat** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police\)](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)

• **Gendarmerie** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police\)](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)

Les services de police ou de gendarmerie sont obligés d'enregistrer la plainte.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République pour qu'il décide de la suite (enquête, classement sans suite...).

Si vous ne connaissez pas l'auteur des faits, vous pouvez remplir une pré-plainte en ligne avant de vous déplacer.

Vous obtiendrez alors un rendez-vous et les policiers ou gendarmes auront déjà les éléments de votre plainte à votre arrivée.

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>)

Par courrier

Vous pouvez porter plainte directement auprès du procureur de la République. Il faut envoyer une lettre sur papier libre (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469>) au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

La lettre doit préciser les éléments suivants :

- État civil et coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone) du plaignant
- Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction
- Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)
- Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction
- Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice
- Documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats
- Volonté de se constituer partie civile

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au
modèle de document ↗
(https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte)

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire ou de proximité ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple. Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal. Dans tous les cas, un récépissé vous sera remis dès que les services du procureur de la République auront enregistré votre plainte.

La victime dispose d'un délai de 6 ans pour déposer plainte.

Restitution de l'objet volé

En fonction de la bonne ou de la mauvaise foi de l'acheteur, les démarches à effectuer par le propriétaire pour la restitution sont différentes.

Acheteur de bonne foi

Une personne ayant acheté un objet qui s'est avéré volé peut être considérée de bonne foi si elle prouve qu'elle ignorait l'origine illégale du bien. C'est par exemple le cas si le produit était emballé et que le vendeur a présenté des factures.

Le propriétaire légitime peut réclamer son bien à l'acheteur s'il s'est écoulé moins de 3 ans entre le vol et la découverte de l'objet volé.

Si la vente a eu lieu dans une vente publique ou auprès d'un commerçant, le propriétaire légitime devra rembourser l'acheteur de bonne foi.

En cas de litige, le propriétaire légitime peut introduire une action en justice pour réclamer la restitution de son bien et évaluer le montant du remboursement à l'acheteur de bonne foi.

La juridiction compétente dépend des sommes en jeu dans le litige.

- Pour un litige inférieur ou égal à 10 000 €, c'est le tribunal de proximité ou le tribunal judiciaire.
- Pour un litige supérieur à 10 000 €, c'est le tribunal judiciaire.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Acheteur de mauvaise foi

Si l'acheteur est de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il connaît l'origine frauduleuse du bien, le propriétaire légitime pourra demander à la justice la restitution de son bien. Il pourra le demander à tout moment que ce soit au cours de l'enquête ou à l'issue du procès.

Le propriétaire légitime peut demander des [dommages-intérêts](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422) au revendeur de son bien, s'il prouve que le revendeur était au courant de son origine frauduleuse.

L'acheteur de mauvaise foi peut être poursuivi pour recel.

Il faut utiliser le formulaire et l'envoyer au tribunal.

- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 86.5 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13488.do)

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

➡ **A savoir :** un [site internet](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19921) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19921) liste certains objets volés retrouvés par la police et dont les vrais propriétaires sont inconnus.

Textes de loi et références

- Code pénal : articles 321-1 à 321-5 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165338/) *Peines encourues pour recel*
- Code pénal : articles 321-6 à 321-8 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165339/) *Infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci*
- Code pénal : articles 321-9 à 321-12 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165340/) *Peines complémentaires*
- Code de procédure pénale : article 8 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034099781) *Délai de prescription*
- Code civil : articles 2276 à 2277 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000019015809/2013-07-01/#LEGISCTA000019017147) *Restitution d'un objet volé (acheteur de bonne foi)*
- Code de procédure pénale : articles 478 à 484-1 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000024459219/) *Restitution d'un objet volé (acheteur de mauvaise foi)*

Services en ligne et formulaires

- Consulter la liste des objets signalés comme volés (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19920) Recherche
- Consulter la liste des objets volés retrouvés (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19921) Recherche
- Demande de restitution d'un objet placé sous main de justice (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33420) Formulaire
- Pré-plainte en ligne (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19620) Service en ligne

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0